

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R260

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

91-97 Rue de Genève

Mise en place d'une  
alimentation électrique  
provisoire

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> Août 2022 de l'entreprise **BOVAGNE Frères** située 220, chemin d'Evordes – 74160 COLLONGES sous SALEVE, pour la mise en place d'une alimentation électrique provisoire pour le chantier « Urban Way », Rue de Genève, au niveau des n°91 à 97.

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** – Durant une demi-journée comprise dans la période du 08 au 12 Août 2022, le trottoir sera rétréci (panneaux AK3 et AK5) devant les commerces Casino et Panière, mais la circulation ne sera en aucun cas impactée, rue de Genève, au niveau des n°91 à 97.

**ARTICLE 2** – Un périmètre de sécurité sera en place sur la(les) zone(s) de travail avec un balisage de chantier adapté. (K16, K5C, etc...).

**ARTICLE 3** – Les travaux devront se conformer aux prescriptions édictées par les TPG dans la DAA n°2022-09 et rappelées dans la permission de voirie.

**ARTICLE 4** – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir non concerné par les travaux.

**ARTICLE 5** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BOVAGNE Frères**.

**ARTICLE 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **BOVAGNE Frères** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :

03/08/2022

- de sa notification le :

03/08/2022

FAIT à GAILLARD, le 02 Août 2022

Le Maire,  
Jean-Paul BOSLAND

